

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le

ID : 031-213103963-20230327-23_017-DE



Délib. n° : 23_017

7.1 Décisions budgétaires

BUDGET PRINCIPAL. COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Madame la Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des finances.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le compte administratif de la commune, élaboré par la Maire, retraçant les dépenses et recettes de l'exercice écoulé, doit être régulièrement adopté avant le 30 juin de l'année N+1, dès lors que la commune est en possession du compte de gestion du comptable.

La commission « finances » réunie le 20 mars 2023 a examiné les comptes présentés. Il a été constaté un excédent de 508 598.82 euros en fonctionnement et un excédent de 2 848 220.12 en investissement.

Le compte administratif 2022 de la commune fait apparaître les résultats suivants :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	4 462 644.31	4 166 445.32
Dépenses	1 614 424.19	3 657 846.50

Le compte de gestion du comptable ayant été réceptionné par la commune, il est proposé à l'assemblée de voter le Compte Administratif du budget principal.

Après l'exposé, madame la Maire quitte la séance et le Conseil Municipal, sous la présidence de madame Charlotte CABANER, désignée conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, peut délibérer.

Vu la nomenclature comptable M14,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2121-31 et L.1612-12, il est procédé au vote du compte administratif 2021 du budget principal de la commune.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 20 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'adopter le compte administratif 2022 du budget principal présenté.

Ampliation de la présente sera affichée à la mairie de Nailloux et transmise à monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré à Nailloux, les jour, mois et an que susdits.

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le

ID : 031-213103963-20230327-23_017-DE

Délib. n° : 23_017

7.1 Décisions budgétaires



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYES, maire de Nailloux.

Date de la convocation : 20 mars 2023

Étaient présents 20 : ALLAOUI Audrey, ARPAILLANGE Michel, BAUR Daniel, CABANER Charlotte, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHÉRON Emilien, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GERBER BENOI Marion, GLEYES Lison, JÉRÔME Marie-Noëlle, LEBRUN Guillaume, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, METIFEU Marc, NAUTRÉ Eva, OBIS Eliane, PÉRIES Mélanie, RIOLLET Pierre, ZARAGOZA Antoine.

Étaient excusés 7 : AIGOUY Jean, ALVES DA SILVA Daniel, BONNEFONT Laurent, MESTRES Carine, PONS-QUINZIN Agnès, THÉNAULT Sylvain, VIVIER Aurélie

Était absent 1 : ALVES DA SILVA Daniel

Pouvoirs 6 : AIGOUY Jean pouvoir à METIFEU Marc, BONNEFONT Laurent pouvoir à ARPAILLANGE Michel, MESTRES Carine pouvoir à OBIS Eliane, PONS-QUINZIN Agnès pouvoir à ALLAOUI Audrey, THÉNAULT Sylvain pouvoir à GERBER BENOI Marion, VIVIER Aurélie pouvoir à MARTY Pierre

Secrétaire de séance : ZARAGOZA Antoine

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 modifie les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales.

Depuis le 1er juillet 2022, le compte rendu simplifié des séances du Conseil Municipal est supprimé et remplacé par la création d'une liste des délibérations de l'Organe Délibérant qui sera affichée en mairie et publiée sur le site internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal. Un pouvoir n'est valable que pour trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du maire est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret. Le quorum est atteint.

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le



ID : 031-213103963-20230327-23_017-DE

Délib. n° : 23_017

7.1 Décisions budgétaires

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
en Préfecture le : 05/04/2023
de l'affichage le : 05/04/2023

Lison GLEYES,
Maire,

Antoine ZARAGOZA
Secrétaire de séance,

